

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

FL/CL – 2017– B 592

ARRIVE UD14 LE : 21 DEC. 2017			
	Visa	Suivi	Obs.
HS	☒		
LB	☒		
SE			
AP	☒		
CA	☒		
FL		☒	
JF	☒		
BC	☒		
SL			
Secrét.	☒		

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE,
CADECAP
Rue des Frères Lumières
14100 Hermival les Vaux**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2010 à la société CADECAP, complété le 29 août 2014, pour l'exploitation d'installations de traitements de surface implantée rue des Frères Lumières à Hermival les Vaux (14100) ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2017 établi suite à la visite d'inspection du 05 septembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 09 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société CADECAP n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société CADECAP pour son établissement situé rue des frères Lumières à Hermival les Vaux (14100), est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de un mois** à partir de la signature du présent arrêté :

- **Aux dispositions de l'article 5.1.3 relatives à la conception et l'exploitation des installations internes de transit des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à des enlèvements réguliers des déchets.

- **Aux dispositions de l'article 5.1.4 relatives aux déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- **Aux dispositions de l'article 8.2.1 relatives à l'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

- **Aux dispositions de l'article 8.6.5 relatives aux règles de gestion des stockages en rétention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société CADECAP pour son établissement situé rue des frères Lumières à Hermival les Vaux (14100), est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de trois mois** à partir de la signature du présent arrêté :

- **aux dispositions de l'article 1.7.1 relatif au porter-à-connaissance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **Aux dispositions de l'article 3.2.1 relatives à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

[...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.[...]

- **Aux dispositions de l'article 4.3.4 relatives à l'entretien et la conduite des installations de traitement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- **Aux dispositions de l'article 8.6.3 relatives aux rétentions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

- **Aux dispositions de l'article 8.7.3 relatives à l'entretien des moyens d'intervention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- **Aux dispositions de l'article 8.7.5 relatives au désenfumage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- **Aux dispositions de l'article 8.7.9.2 relatives au confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront notamment être récupérées au niveau du bâtiment principal et de la surface externe imperméabilisée du site.

Des dispositifs adaptés doivent permettre de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public (par exemple par l'obturation des regards des eaux pluviales raccordés directement au réseau public).

La capacité minimum de ce confinement est conforme aux besoins.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- **Aux dispositions de l'article 9.1.1.3 relatives à l'aménagement des installations de traitement de surface de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des revêtements mis en place.

[...]

- **Aux dispositions de l'article 9.1.1.4 relatives à l'entretien des canalisations des installations de traitement de surface de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- **Aux dispositions de l'article 9.1.2.2 relatives au stockage des substances dangereuses des installations de traitement de surface de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La présence dans l'installation de matières combustibles est interdite.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

- **Aux dispositions de l'article 9.1.7 relatives à la surveillance des sols de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 juin 2010 modifié :**

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer peuvent être fixés par un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen le 5 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture du Calvados

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Hermival les Vaux
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL

